



## AUTORISATION D'UNE ACTIVITE SPORTIVE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2015 – 79 -

---

Pétitionnaire : Association "*Pena Ciclista Edelweiss*"

Adresse : Pena Ciclista Edelweis - calle Serrablo, nº25 - 22600 SABINANIGO (*Huesca*) - Espagne

Nature de la demande : manifestation sportive,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe et d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*),

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-1,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-1 du code de l'environnement (*NOR : DEV1207655A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté, en date du 31 décembre 2014, de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées concernant l'organisation des manifestations culturelles et sportives dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### **- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise l'association "*Pena Ciclista Edelweiss*" à organiser la "*Quebrantahuesos*" en partie dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

././.

Cette épreuve se déroulera en vallée d'Aspe et d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques – France - dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur le parcours. Les organisateurs de la « randonnée cyclotouriste *Quebrantahuesos* » rappelleront, avant le départ de la course et dans tous les documents diffusés dans le cadre de sa préparation, aux participants, aux accompagnateurs et aux membres de l'organisation, qu'il est absolument interdit de jeter quelconques objets ou déchets sur la voirie et ses dépendances,
- toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée. L'éventuelle diffusion de messages publicitaires, tant sur support papier que par voie sonore, sera interrompue lors du passage dans le cœur du Parc National des Pyrénées. Il sera recommandé aux véhicules d'accompagnement de ne pas user de leurs avertisseurs sonores,
- aucune forme de publicité n'est autorisée, aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc National des Pyrénées. Les organisateurs s'engagent à prévenir les moyens d'information accrédités de cette contrainte,
- aucune activité de photographes professionnels ou de photographes procédant à des activités commerciales n'est autorisée,
- aucun équipement ne sera mis en place sur le parcours,
- aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou engin motorisé. Le survol du cœur du Parc National des Pyrénées à une hauteur inférieure à mille mètres est interdite sauf autorisation expresse pour les hélicoptères qui participent aux opérations de secours,
- aucun balisage ne sera installé dans le cœur du Parc National des Pyrénées et sur le parcours de la manifestation. Cette interdiction s'applique à l'organisation de la course (*signalisation directionnelle, signalisation des points de ravitaillement, signalisation à destination du grand public*) mais également aux partenaires de l'organisation. Une vigilance particulière sera apportée à la peinture de slogans sur la route,
- il ne sera pas installé de points de ravitaillement des participants dans le cœur du Parc National des Pyrénées,
- la notice d'impact NATURA 2000 et ses préconisations seront strictement respectées pour le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau,
- à l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux. Ils seront remis en état pour le mardi 23 juin 2015 à 12 heures et ce pour l'ensemble du territoire du coeur du Parc national des Pyrénées. Un état des lieux sera réalisé par Monsieur le Chef du secteur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe et Monsieur le Chef de secteur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau.

Par ailleurs, le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

././.

- limitation de la présence du public sur les bas côtés de la route : les organisateurs de la « randonnée cyclotouriste Quebrantahuesos » inviteront, par tous moyens à leur convenance, le public (*grand public, suiveurs, familles des participants, organisateurs*) à ne pas stationner sur les bas côtés de la route nationale 134 (*col du Somport*) et de la route départementale 934 (*col du Pourtalet*) pendant la durée du passage des participants.

Cette mesure a pour objet d'éviter un piétinement intensif des bas côtés des routes et donc la destruction des végétaux,

- gestion du site du Pourtalet (vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques) - route nationale 934 : les organisateurs de la « randonnée cyclotouriste Quebrantahuesos » prendront les dispositions suivantes afin de limiter la fréquentation des spectateurs au sommet du col du Pourtalet dans le cœur du Parc National des Pyrénées :
  - a. à la demande des organisateurs, un arrêté de Monsieur le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques interdira le stationnement sur les trois derniers kilomètres de l'ascension du col du Pourtalet, sur les deux côtés de la voie, et ce, de 7 heures 30 à la fin de l'épreuve,
  - b. de 7 heures 30 jusqu'à la fin de l'épreuve, une dizaine de bénévoles de la « randonnée cyclotouriste Quebrantahuesos » empêcheront le stationnement en bordure de la route départementale 934, au niveau du col du Pourtalet et dans les trois derniers kilomètres de son ascension, afin d'éviter une trop forte concentration du public, de permettre le passage des coureurs et de préserver l'espace naturel.

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 20 juin 2015.

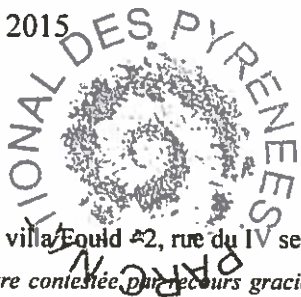
**- article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le 12 avril 2015



Gilles PERRON  
Directeur du Parc National des Pyrénées

Parc National des Pyrénées - villa Equid 42, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.